

CABINET

Arrêté n° 17 961 MTACMM-CAB.-

Modifiant l'article 6 de l'arrêté n° 10932 du 28 avril 2015
relatif aux conditions d'exploitation des services aériens privés

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DES TRANSPORTS,
DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE

- Vu la Constitution ;
- Vu la convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944 ;
- Vu le traité instituant la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale ;
- Vu le règlement n°04/01-UEAC-089-CM du 03 août 2001 portant adoption du code communautaire révisé de la route ;
- Vu le règlement n°07/12-UEAC-066-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code de l'aviation civile des Etats membres de la Communauté Economique et Monétaire des Etats de l'Afrique Centrale ;
- Vu le décret n° 78-288 du 14 avril 1978, portant création et attribution de l'agence nationale de l'aviation civile ;
- Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;
- Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
- Vu le décret n° 2012-328 du 12 avril 2012 portant réorganisation de l'agence nationale de l'aviation civile ;
- Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu l'arrêté n°10932/MTACMM-CAB du 28 avril 2015 relatif aux conditions d'exploitation des services aériens privés.

* A.N.A.C. DTA *
arrivée le 27 JUL 2015
enreg. n° - 1860

ARRETE :

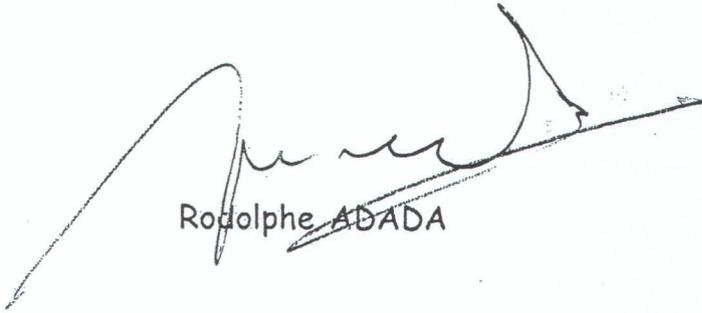
27 JUL 2015
- / 499-0

Article premier : L'article 6 de l'arrêté n° 10932 /MTACMM-CAB du 28 avril 2015 susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

Article 6 nouveau : Les services aériens privés sont soumis à l'autorisation d'exploitation délivrée par le directeur général de l'agence nationale de l'aviation civile pour une durée de trois ans renouvelable.

Article 2 Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo. /P

Fait à Brazzaville, le 20 juillet 201



Rodolphe ADADA